

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publié : 6/26/09

Numéro : **A-780**Objet : **ÉLÈVES EN LOGEMENT PROVISOIRE**

Page: 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Ce règlement actualise et remplace le Règlement du Chancelier A-780 daté du 26 septembre 2008.

Ce règlement est actualisé pour se conformer aux dispositions actuelles de loi sur l'assistance aux personnes sans domicile fixe « McKinney-Vento Homeless Assistance Act of 2001 » et pour s'assurer que les enfants sans domicile fixe bénéficient des mêmes programmes et services que ceux dont bénéficient les enfants ayant un domicile permanent, notamment les services fournis en application d'autres programmes fédéraux.

Modifications :

- Ce règlement souligne le droit à l'inscription immédiate pour les élèves en logement temporaire même sans documents.
- Ce règlement clarifie la résolution des conflits et le processus d'appel.

ABRÉGÉ

La « loi McKinney-Vento » (loi sur l'assistance aux personnes sans domicile fixe (McKinney-Vento Act) of 2001 dispose qu'il soit garanti, pour les enfants et les jeunes personnes sans domicile fixe, le même enseignement public gratuit adéquat que celui qui est assuré aux enfants en logement permanent dans leur communauté. Le Département d'Éducation de la ville de New York est l'Agence éducative locale responsable de la mise en œuvre et de la coordination des dispositions de la loi McKinney-Vento sur l'éducation dans la ville de New York. Les élèves en logement provisoire ne doivent être ni isolés de l'environnement scolaire traditionnel, ni stigmatisés en raison de l'endroit où ils habitent. Tous les services et les programmes offerts par le Département d'Éducation de la ville de New York (notamment les repas scolaires et les programmes d'avant ou après les heures de classe) doivent être disponibles aux enfants et aux jeunes personnes sans domicile fixe.

I. DÉFINITIONS

- A. **Le terme** ¹ « **enfant sans domicile fixe** » signifie un enfant, y compris un enfant ayant des handicaps, qui n'a pas de logement fixe, régulier et adéquat pour la nuit. Cette définition inclut un enfant qui :
1. vit avec un ami, un parent ou quelqu'un d'autre en raison du fait que sa famille a perdu son logement du fait de difficultés économiques ou d'une raison similaire) (situation à laquelle il est fait référence par le terme « en situation de cohabitation » (doubled up) , ou qui vit dans un motel, un hôtel, un terrain de caravanes ou un terrain de camping en raison de l'absence de logement alternatif adéquat, ou
 2. vit dans un centre d'hébergement publiquement subventionné ou exploité par le secteur privé et conçu pour procurer un hébergement provisoire (y compris des hôtels commerciaux, des centres d'hébergement en commun et des logements de transition pour les malades mentaux), ou
 3. attend un placement dans une famille d'accueil, ou
 4. vit dans un lieu public ou privé qui n'est pas destiné à être normalement utilisé en tant que lieu d'hébergement régulier pour la nuit, ou
 5. vit dans des voitures, parcs, espaces publics, immeubles abandonnés, dans des habitats défectueux, dans des gares routières ou stations de métros ou dans des endroits comparables.
- B. **Enfant et élève** - Les termes « enfant » ou « élève » incluent les personnes qui, s'il s'agissait d'enfants ou de résidents de l'État, auraient droit à une éducation gratuite. Les élèves comprennent les élèves du préscolaire souffrant d'affections incapacitantes et âgés de trois à cinq ans ainsi que les enfants souffrant d'affections incapacitantes âgés de 5 à 21 ans et qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. Le terme enfant peut également inclure le jeune non accompagné, comme défini ci-dessous.
- C. Le terme jeune non accompagné signifie une jeune personne qui n'est pas sous la garde physique d'un parent² ou d'un tuteur légal (d'une tutrice légale) et qui répond à la définition d'une personne sans domicile fixe telle qu'elle est explicitée plus haut.
- D. L'expression « école d'origine » signifie l'école que l'enfant fréquentait lorsqu'il résidait dans un logement permanent ou la dernière école où l'enfant était inscrit.
- E. L'école du lieu de résidence actuel de l'élève signifie l'école de la zone de l'adresse à laquelle l'enfant réside réellement ou bien l'école dans laquelle d'autres élèves habitant dans la même zone que cet enfant sont admissibles.
- F. Le terme « assistant familial » fait référence au personnel affecté à travailler avec les centres d'hébergement et avec les écoles dans le but de procurer de l'aide aux familles sans domicile fixe. Les assistants familiaux aident les élèves à s'inscrire dans les écoles ou à y

¹ La définition de « sans domicile fixe » dans le cadre de ce règlement n'est donnée qu'à des fins de mise en œuvre de la loi McKinney-Vento et ne devrait pas être interprétée comme conférant un quelconque droit supplémentaire en dehors du cadre de la loi McKinney-Vento.

² Le terme « parent » inclut un parent (par naissance ou par adoption, beau-père/belle mère, parent de famille d'accueil), tuteur/tutrice légalement nommé(e) ou bien une personne ayant une relation parentale avec un enfant ou des enfants qui fréquente(nt) actuellement une école, y compris un enfant qui fréquente à plein temps une école ne desservant pas toute la ville tout en étant inscrit(s) dans un programme à l'échelle de la ville (connu sous le nom de District 75).

être transférés, à obtenir de l'aide en matière de transport et pour d'autres services auxquels ils sont admissibles en vertu de la loi McKinney-Vento.

- G. L'expression «liaison des élèves en logement provisoire» (STH) fait référence à la/aux personne(s) qui s'assurent que les services sont conformes aux dispositions de la loi McKinney-Vento.

II. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES SANS DOMICILE FIXE

- A. Les écoles doivent exposer dans un emplacement bien en vue des affiches énonçant les droits fondamentaux des enfants sans domicile fixe et fournir des informations sur les liaisons des élèves en logement provisoire (STH). Pour des affiches supplémentaires, les écoles doivent contacter leurs liaisons des STH.
- B. Les membres du personnel scolaire qui sont au courant du fait qu'un(e) élève, est ou pourrait être sans domicile fixe et qui a besoin d'être aidé(e) doivent contacter les liaisons des STH.
- C. Les écoles doivent disposer de fiches d'information (Guide à l'attention des parents sur la loi McKinney-Vento) énonçant les droits fondamentaux des élèves sans domicile fixe. Ces fiches d'information doivent être disponibles, au minimum, au bureau du coordinateur des parents d'élèves (Parent Coordinator). Le Guide à l'attention des parents sur la loi McKinney-Vento pouvant être distribué, est annexé à ce règlement à titre d'Annexe n° 1 et dans le site Web du Département d'Éducation à partir du lien indiqué ci-dessous. <http://schools.nyc.gov/StudentSupport/NonAcademicSupport/StudentsinTemporaryHousing/default.htm>.
- D. Les assistants familiaux distribueront également le Guide à l'attention des parents sur la loi McKinney-Vento aux parents se trouvant dans des centres d'hébergement.
- E. Le Formulaire du questionnaire de résidence - Lors de l'année scolaire 2006-2007, les écoles ont distribué le questionnaire de résidence à chaque élève et ont demandé que ce questionnaire de résidence soit rempli par le parent afin de déterminer les services auxquels l'élève pourrait avoir droit au titre de la loi McKinney-Vento. À partir de cette date, les écoles doivent fournir le questionnaire de résidence à tous les élèves nouvellement inscrits et aux élèves qui changent d'adresse pendant l'année scolaire. Les écoles saisissent l'information selon laquelle un élève est sans domicile fixe dans le système ATS, à la page biographique de l'élève (BIOU) et actualisent les changements si nécessaire. Le questionnaire de résidence est attaché à ce règlement à titre de Pièce jointe N° 1 et est accompagné par le Guide à l'attention des parents et des jeunes sur la loi McKinney-Vento (Pièce jointe N° 2).

III. INSCRIPTION À L'ÉCOLE

- A. Choix des écoles
1. Un élève sans domicile fixe pour qui le district scolaire de la ville de New York est le district scolaire désigné est admissible à fréquenter les écoles suivantes :
 - a. L'école d'origine ou l'école desservant le lieu de résidence actuelle de l'élève³.
 - i. Les élèves sans domicile fixe suivent les mêmes procédures que tous les élèves de la ville de New York lorsqu'il n'y a pas d'école desservant leur zone dans leur district scolaire comme cela est indiqué dans le Règlement du Chancelier A-101.
 - ii. Le choix portant sur l'école que l'enfant va fréquenter, c'est à dire la question de savoir si un élève sans domicile fixe changera effectivement d'école ou restera dans son école d'origine, se fera sur la base du « meilleur intérêt » de l'élève. Dans la mesure du possible, l'élève sera gardé dans l'école d'origine, à moins que cela ne soit contraire aux souhaits du parent de l'élève. Parmi les facteurs à considérer dans la détermination des meilleurs intérêts de l'élève : l'âge de l'élève, la longueur du trajet devant être effectué par l'élève pour se rendre à l'école, les questions touchant à la sécurité de l'élève, les besoins de l'élève en matière d'éducation spéciale (question examinée plus bas), et le temps qui reste jusqu'à l'achèvement de l'année scolaire.

³ Telle que définie par la Section I de ce règlement, l'école d'origine signifie l'école que l'enfant a fréquentée lorsqu'il habitait dans un logement permanent ou la dernière école à laquelle il était inscrit. L'école desservant le lieu de résidence actuelle de l'élève signifie l'école dont la zone inclue l'adresse à laquelle l'enfant réside réellement ou bien l'école à laquelle d'autres élèves habitant dans la même région que l'enfant sont éligibles.

- b. Pour les parents d'un élève ayant un handicap, pour lequel une classe spéciale ou un enseignement collaboratif d'équipe ou un programme « District 75 » a été recommandé, et qui souhaite être transféré dans une école desservant son lieu de résidence actuel, l'école de transfert (ou la nouvelle école pour les élèves récemment inscrits) sera déterminée par le Bureau de l'inscription des élèves (« Inscription des élèves ») ou par la Commission de l'Éducation spéciale, le cas échéant. Pour tous les élèves pour lesquels les programmes District 75 ont été recommandés, l'école sera déterminée par le bureau de placement des programmes District 75.
- Si un élève sans domicile fixe change d'école pendant qu'il fait l'objet d'une procédure d'évaluation initiale, d'un examen annuel ou d'une réévaluation ayant trait à ses besoins en termes d'éducation spéciale, l'évaluation ou l'examen sera effectué par l'école dans laquelle l'élève est actuellement inscrit.
- c. Un élève qui devient sans domicile fixe a le droit d'être transféré et de s'inscrire dans une autre école publique pour laquelle il remplit les critères d'admissibilité et en fonction des règlements du DOE. Les élèves sans domicile fixe ne sont pas obligés d'apporter la preuve d'une difficulté concernant le transport ou une autre raison avant d'être transférés et de s'inscrire dans une autre école.
- d. Le choix pour un élève de rester dans l'école d'origine ou bien changer d'école sera disponible chaque fois qu'un élève change de un lieu d'hébergement provisoire.
- e. En choisissant une école, les élèves sans domicile fixe doivent être encouragés à rester dans leur école d'origine dans la mesure du possible, à moins que le parent ne choisisse autrement, ou dans le cas d'un jeune non accompagnée, que l'élève choisisse de ne pas y rester.
- f. La présence régulière en classe des enfants sans domicile fixe est d'une importance primordiale, et l'école doit faire tous les efforts possibles pour s'assurer de la régularité de leur présence. Si un élève est présent d'une manière sporadique, l'école doit contacter le parent et l'assistant familial et/ou la liaison des STH afin d'identifier les services qui pourraient être nécessaires ou afin de déterminer s'il convient de trouver des solutions alternatives de scolarité.
- g. Les élèves qui ne sont pas transférés dans une école desservant leur lieu de résidence actuel doivent recevoir de l'aide afin que soit maintenue la continuité de leur éducation dans leur école d'origine. Les modalités de transport (examinées à l'Article VII) doivent également être fixées par les assistants familiaux ou bien par les liaisons des STH.
- h. Sous réserve des dispositions du Règlement du Chancelier A-101, un élève sans domicile fixe, une fois inscrit dans une école, peut rester dans cette école jusqu'au niveau terminal, même si l'élève devient hébergé d'une manière permanente et n'est plus sans domicile fixe.
- B. Assistance à l'inscription
- a. Les assistants familiaux aideront les parents à inscrire les élèves à l'école en coordination et en conformité avec les procédures du Bureau de l'inscription des élèves. Les élèves sans domicile fixe, y compris les élèves ayant un handicap, doivent être dirigés vers le Bureau des inscriptions scolaires du borough à pour une inscription à l'école ou pour un transfert.
- b. L'école choisie **doit immédiatement inscrire** l'enfant ou le jeune sans domicile fixe même si l'enfant ou la jeune personne est incapable de fournir les documents normalement exigés pour l'inscription, notamment : la preuve de résidence ; les relevés de notes/les bulletins scolaires ; les fiches de vaccinations ou d'autres attestations médicales ; le certificat de naissance. Les assistants familiaux et les membres du personnel scolaire sont tenus d'aider les parents ou les jeunes non accompagnés à obtenir de tels documents. Si les fiches de vaccinations ne peuvent pas être obtenues, le parent, en consultation avec la liaison des STH, doit être dirigé vers une clinique de vaccination sans rendez-vous pour y recevoir de l'assistance.
- c. Les enfants doivent être immédiatement admis à l'école pendant que les documents concernant la naissance, les vaccinations et d'autres dossiers scolaires sont rassemblés et/ou vérifiées.

C. Pré-maternelle

Les enfants doivent être placés dans des classes de pré-maternelle si ces services sont disponibles pour les enfants ayant un domicile permanent dans le district et s'il y a de la place, conformément aux mêmes procédures suivies pour les enfants ayant un domicile permanent. S'il n'existe pas de classes de pré-maternelle dans le district, tous les efforts doivent être entrepris pour trouver un placement approprié pour les enfants dont le(s) parent(s) demande(nt) l'inscription de leur(s) enfant(s) dans des classes de pré-maternelle. Les élèves de pré-maternelle qui habitent dans un logement temporaire ont droit au transport. Veuillez vous reporter à la Section VII de ce règlement.

IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET PROCÉDURES D'APPEL**A. Procédure de règlement des différends**

Dans le cas où le parent d'un élève sans domicile fixe ou une jeune personne non accompagnée aurait un désaccord avec le DOE en ce qui concerne le placement ou la sélection scolaire de l'élève notamment le statu de l'élève en tant que sans domicile fixe ou le service de transport pour fréquenter l'école choisie.

1. Tous les efforts doivent être entrepris pour régler le différend sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure d'appel devant les instances du Département d'Éducation de l'État (« SED »).
2. Si un accord ne peut pas être conclu rapidement, le parent/l'élève, en consultation avec la liaison des STH, doit être s'adresser au directeur exécutif des inscriptions du borough
3. Si le différend ne peut pas être réglé, le directeur exécutif des inscriptions du borough devra renvoyer le parent/l'élève au directeur administratif du Bureau de l'inscription des élèves (« Inscription des élèves ») pour que soient transmis une décision finale par écrit et un avis de droit d'appel.

B. Procédure d'appel et Placement provisoire dans une école

1. Si le parent/l'élève indique qu'il/elle veut faire appel de la décision finale concernant l'inscription ou la sélection, comme décrits ci-dessus, le parent/l'élève devra être renvoyé devant la liaison des STH du borough approprié et l'élève devra être immédiatement placé à l'école à laquelle l'inscription a été sollicitée (soit l'école d'origine ou l'école de son emplacement actuel), et son transport doit être assuré dans l'attente du résolution du conflit.
2. La liaison des STH doit aider le parent/l'élève pour remplir les formulaires et demande d'appel et soumettre les documents au SED dans un délai de 30 jours après la décision initiale du DOE. Si le parent fait appel dans les 30 jours suivant la décision du DOE, l'élève restera/s'inscrira dans l'école choisie en attendant que soit prise la décision sur la procédure d'appel. Si le parent n'engage pas de procédure d'appel, la décision de placement prise par le DOE peut être mise en œuvre.
3. La liaison des STH (a) fournira au parent un exemplaire de la procédure écrite pour faire appel. Ce document est également disponible à : <http://www.counsel.nysed.gov/appeals/homelessForms.htm>; (b) aidera le parent/l'élève à remplir la demande de l'appel ; (c) fera les copies nécessaires des documents d'appel ; et (d) transmettra les documents d'appel au SED. La liaison des STH acceptera également de signifier la demande de l'appel pour le compte du DOE ou prendra des dispositions pour que l'appel soit signifié de façon appropriée aux défendeurs nommés et assurera la vérification de ladite signification au parent/à l'élève.

V. SERVICES COMPARABLES

Les enfants et les jeunes personnes sans domicile fixe, y compris les élèves ayant des handicaps, doivent bénéficier de services comparables aux services offerts aux autres élèves de l'école, notamment les services éducatifs pour lesquels l'enfant remplit les critères d'admissibilité tels que les programmes éducatifs compensatoires pour les élèves désavantagés, par ex. le programme « Élèves ayant des Besoins Éducatifs de Compensatoires » (Pupils with Compensatory Education Needs - PCEN), les programmes du Chapitre 1 et les programmes éducatifs pour les handicapés et pour les élèves ayant une maîtrise limitée de l'anglais, les programmes d'enseignement professionnel, les programmes pour les enfants surdoués et talentueux, ainsi que les programmes de repas scolaires, à condition, toutefois, si l'inscription à un programme particulier n'offre qu'un nombre de places limité, qu'aucune exception ne soit faite pour les élèves sans domicile fixe.

VI. FORMULAIRES D'ADMISSIBILITÉ AUX REPAS POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

Conformément au Règlement du Chancelier A-810, les élèves habitant dans un logement provisoire sont éligibles à bénéficier de repas scolaires gratuits.

VII. TRANSPORT

Tous les élèves sans domicile fixe, y compris les élèves bénéficiant de services d'éducation spéciale, des niveaux pré-maternelle jusqu'au niveau 12, qui ont été placés en logement provisoire, sont exemptés des obligations en rapport avec l'âge et avec la distance par rapport à l'école et sont éligibles à la gratuité du transport à condition qu'ils soient des élèves sans domicile fixe (se reporter au Règlement du Chancelier A-801).

Dans le cas des élèves sans domicile fixe qui se trouvent dans des foyers d'hébergement, les assistants familiaux et/ou la liaison des STH contacteront le Bureau du transport des élèves (« OPT ») afin de déterminer si un itinéraire pour les bus jaunes est disponible pour un élève qui n'a pas besoin de transport spécialisé pour se rendre à l'école et en revenir. Si le transport par le bus jaune scolaire n'a pas été arrangé pour un élève sans domicile fixe, les membres du personnel scolaire doivent consulter l'assistant familial et/ou la liaison des STH pour obtenir de l'aide. Un service de bus jaune sous contrat sera fourni aux élèves sans domicile fixe, du niveau de la maternelle à la sixième, lorsqu'un itinéraire approprié existe pour assurer un tel service.

Si le transport par le bus jaune n'est pas disponible ou est inadéquat, les élèves sans domicile fixe sont éligibles à recevoir une carte « Metrocard » à plein tarif indépendamment de leur âge ou de la distance existant entre leur lieu d'hébergement provisoire et l'école.

Les élèves de pré-maternelle ont également droit au transport et recevront uniquement les cartes MetroCards.

Les parents d'élèves sans domicile fixe des niveaux allant de la pré-maternelle jusqu'à la sixième et qui bénéficient d'une carte Metrocard pour se rendre à l'école et en revenir sont éligibles à recevoir des cartes MetroCards de 14 jours afin de pouvoir accompagner leurs enfants à l'école et en revenir. Les assistants familiaux et les liaisons des STH procureront des cartes MetroCards de 14 jours aux parents sur demande comme il a été stipulé.

Si l'élève s'inscrit à une nouvelle école et si le Programme d'Education Individualisée (IEP) recommande un transport spécial, le Responsable du placement en éducation spéciale contactera l'OPT pour arranger les modalités du transport. Si l'élève change son adresse et reste dans la même école, l'école est responsable de l'actualisation de la nouvelle résidence de l'élève dans le système de terminaux administratifs (ATS). Une fois la modification effectuée dans l'ATS, l'OPT fixera les modalités du nouvel itinéraire du bus dans les 5 jours ouvrables. La liaison des STH travaillera en coordination avec l'OPT pour fixer les modalités du nouvel itinéraire du bus. Si un élève utilisant ce service est absent pendant plus de trois journées scolaires consécutives sans que la compagnie du bus soit informée de la raison d'une telle absence, la compagnie du bus doit contacter l'OPT. Dans de tels cas, le service assuré à l'enfant peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre. Dans le cas des élèves sans domicile fixe qui sont inscrits à un programme à l'échelle de la ville du District 75, l'Inscription des élèves contactera le personnel de placement du District 75 qui prendra alors des dispositions pour le placement et/ou le transport.

Si un élève réside dans un foyer d'accueil des victimes de la violence familiale, l'adresse de tel foyer doit demeurer anonyme et ne doit pas être entrée dans l'ATS. Au lieu de cela, un Formulaire OPT-77 doit être rempli et les modalités de transport doivent être fixées directement avec l'OPT.

VIII. SERVICES POUR LES FAMILLES LORSQU'ELLES DÉMÉNAGENT DANS UN LOGEMENT PERMANENT

Les assistants familiaux doivent également rencontrer les familles qui résident dans les foyers d'accueil d'un Département des services aux sans domicile fixe (« DHS ») avant leur déménagement dans un logement permanent, afin d'assurer une transition harmonieuse. Les familles habitant dans des logements provisoires mais ne résidant pas dans des foyers d'accueil du DHS et qui ont besoin d'aide au moment où elles déménagent dans un logement permanent doivent contacter la liaison des STH de leur borough. Les parents doivent être informés que leurs enfants ont le droit de rester dans leurs écoles actuelles jusqu'au dernier niveau de ces écoles. En matière de transport, lorsque des élèves sans domicile fixe passent à un logement permanent, ils sont régis par les mêmes règles d'éligibilité que les élèves ayant un domicile permanent, comme cela est énoncé dans le Règlement du Chancelier A-801.

IX. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les demandes de renseignements au sujet de ce règlement doivent être adressées à :

Téléphone :	<i>Office of School and Youth Development</i>	Fax :
212-374-0860	<i>Students in Temporary Housing Senior</i>	212-374-5751
212-374-2530	<i>Program Manager</i>	
	NYC Department of Education	
	52 Chambers Street – Room 218	
	New York, NY, 10007	